

## Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de modification des conditions d'autorisation du produit phytopharmaceutique **ACTIOL***

<i>de la société</i>	<i>PHYTEUROP</i>
<i>enregistrée sous le</i>	<i>n°2017-0249</i>

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 11 mars 2019,*

La modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

## Informations générales sur le produit

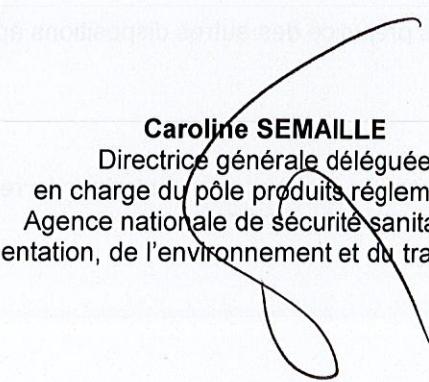
<b>Noms du produit</b>	ACTIOL FAETON SC
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	PHYTEUROP 55, rue Raspail CS 80105 92594 Levallois-Perret cedex France
<b>Formulation</b>	Suspension concentrée (SC)
Contenant	800 g/L - soufre
<b>Numéro d'intrant</b>	8300063
<b>Numéro d'AMM</b>	8300063
<b>Fonction</b>	Fongicide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des conditions d'emploi mentionnée en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort le,

**22 MAI 2019**

  
**Caroline SEMAILLE**  
 Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Modification des modalités de l'autorisation

### Liste des usages concernés autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.  
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
12703204 Vigne*Ttr Part.Aer.* Oïdium(s)	12,5 L/ha	8/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 79	5	5	-	-	-

Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.  
Eviter les traitements tardifs sur raisin de table afin de limiter le phénomène de marquage.

## Conditions d'emploi du produit

### **Protection des personnes présentes et des résidents**

Respecter une distance d'au moins :

- 10 m entre le dernier rang traité et l'espace susceptible d'être fréquenté par des personnes présentes ou des résidents, pour l'usage sur "vigne".